

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/11/22/2019031086/justel>

Dossier numéro : 2019-11-22/06

Titre

22 NOVEMBRE 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand portant octroi d'une indemnité de repeuplement aux éleveurs de volaille touchés par l'apparition de l'influenza aviaire

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 20-12-2019 page : 115921

Entrée en vigueur : 01-11-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Indemnité de repeuplement

Art. 2-6

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions de maintien

Art. 7

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 8-9

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° arrêté royal du 4 juillet 2019 : l'arrêté royal du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre l'influenza virus du type H3 chez les volailles ;

2° entité compétente : le Département de l'Agriculture et de la Pêche du Ministère flamand de l'Agriculture et de la Pêche, visé à l'article 26, § 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ;

3° apparition d'influenza aviaire : l'apparition du virus de l'influenza de type H3 depuis le 1er avril 2019 dans des exploitations avicoles sur le territoire de la Région flamande.

[CHAPITRE 2.](#) - Indemnité de repeuplement

[Art. 2.](#) Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une aide est accordée à la personne qui remplit les conditions suivantes :

1° avant le 11 juillet 2019, elle exploitait une des entreprises suivantes :

a) une exploitation avicole spécialisée qui a un agrément tel que visé à l'article 50 de l'Arrêté relatif à l'Elevage du 17 mai 2019 ;